



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chambéry, mardi 24 janvier 2017

Épisode de pollution atmosphérique : Interdiction de circulation pour les poids lourds les plus polluants

Un épisode de pollution atmosphérique touche une grande partie de la région, et notamment la zone urbaine des Pays de Savoie et la zone Alpine de Savoie.

Au regard de ces circonstances particulières, le préfet de la Savoie a décidé, par arrêté préfectoral, d'interdire la circulation dans ces secteurs des poids lourds les plus polluants à compter du 25 janvier 2017, 8 heures. Les communes concernées sont les suivantes :

ZONE URBAINE PAYS DE SAVOIE

Aiton, Aix-les-Bains, Albertville, Allondaz, Apremont, Arbin, Barberaz, Barby, Bassens, Bourgneuf, Brison-Saint-Innocent, Césarches, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chamousset, Châteauneuf, Chignin, Cognin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Francin, Fréterive, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Aix, Grésy-sur-Isère, Grignon, Jacob-Bellecombette, La Biolle, La Chavanne, La Motte-Servolex, La Ravoire, Laissaud, Le Bourget-du-lac, Les Marches, Les Mollettes, Marthod, Mercury, Méry, Montagnole, Montaille, Monthion, Montmélian, Mouxy, Myans, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Planaise, Plancherine, Pugny-Chatenod, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Sulpice, Saint-Vital, Sainte-Hélène-du-lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Sonnaz, Thénésol, Tournon, Tresserve, Ugine, Venthon, Vérel-Pragondran, Verrens-Arvey, Vimines, Viviers-du-Lac, Voglans.

ZONE ALPINE DE SAVOIE

Aiguebelette-le-Lac, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Arith, Arvillard, Attignat-Oncin, Aussois, Avressieux, Avrieux, Ayn, Beaufort, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, Bessans, Betton-Bettonet, Billième, Bonneval-sur-Arc, Bonvillard, Bourdeau, Bourget-en-Huile, Bozel, Chamoux-sur-Gelon, Champagneux, Champagny-en-Vanoise, Champlarent, Chanaz, Chindrieux, Cléry, Cohennoz, Conjux, Corbel, Courchevel, Crest-Voland, Curienne, Détrier, Domessin, Doucy-en-Bauges, Dullin, Ecole, Entrelacs, Entremont-le-Vieux, Etable, Flumet, Fontcouverte-la Toussuire, Gerbaix, Gresin, Hauteluce, Hauteville, Jarsy, Jongieux, La Balme, La Bauche, La Bridoire, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, La Chapelle-Saint-Martin, La Compôte, La Croix-de-la-Rochette, La Giétaz, La Motte-en-Bauges, La Rochette, La Table, La Thuile, La Trinité, Le Châtelard, Le Noyer, Le Pont-de-Beauvoisin, Le Pontet, Le Verneil, Lépin-le-Lac, Les Allues, Les Avanchers-Valmorel, Les Belleville, Les Déserts, Lescheraines, Les Echelles, Loieux, Lucey, Marcieux, Meyrieux-Trouet, Montcel, Montendry, Montvalezan, Motz, Nances, Notre-Dame-de-Bellecombe, Novalaise, Ontex, Peisey-Nancroix, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Presle, Puygros, Queige, Rochefort, Rotherens, Ruffieux, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Alban-des-Villard, Saint-Béron, Saint-Cassin, Saint-Christophe-La-Grotte, Saint-Colomban-des-Villard, Saint-Franc, Saint-François-

de-Sales, Saint-François-Longchamp, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Maurice-de-Rotherens, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Pancrace, Saint-Paul sur Yenne, Saint-Pierre-d'Alvey, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Pierre-de-Genebroz, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Thibaud-de-Couz, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-d'Alvey, Sainte-Reine, Serrières-en-Chautagne, Thoiry, Tignes, Traize, Trévignin, Val Cenis, Val-d'Isère, Verel-de-Montbel, Verthemex, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villard-sur-Doron, Villarembert, Villarodin-Bourget, Villaroger, Villaroux, Vions, Yenne.

En pratique : quelle circulation pour les poids-lourds ?

Sont concernés les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes inférieurs à la norme Euro 3 (mis en circulation avant 2001). Des dérogations sont prévues pour certains véhicules, notamment les véhicules de secours. La liste complète des poids-lourds concernés est consultable dans l'arrêté préfectoral téléchargeable en ligne sur le site internet de la préfecture de la Savoie (Onglet : /Publications/Recueils-hebdomadaires-et-speciaux-des-actes-administratifs/2017 - Recueil spécial du 24 janvier).

RAPPEL DES DISPOSITIONS ACTIVÉES EN SAVOIE

En Savoie, le dispositif préfectoral d'alerte niveau 1 est **activé** sur la zone urbaine des Pays de Savoie et sur la zone alpine de Savoie **depuis le dimanche 22 janvier 2017**, compte-tenu d'une persistance des dépassements de la valeur de 50 microgrammes/m³ de particules fines de diamètre inférieur à 10 microns (PM₁₀).

Au niveau d'alerte 1, en application de l'arrêté inter-préfectoral du 1er décembre 2014, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes, les mesures de restriction des activités polluantes sont automatiquement appliquées. Parmi ces mesures :

1/ Secteur des transports

- Pour les véhicules légers : **l'obligation** de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h ;
- **Les poids lourds et autocars** ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Les contrôles du respect de vitesse, effectués par les forces de l'ordre, se font dans le cadre de l'application de cet arrêté inter-préfectoral.

2/ Secteur résidentiel

Interdiction d'utilisation des foyers ouverts d'appoint et appareils d'appoint de combustion non performants de type inserts, poêles, chaudières installés avant l'année 2000.

3/ Secteur industriel

Afin de réduire leurs **émissions industrielles**, les sites les plus émetteurs de particules fines ont été contraints de mettre en œuvre les mesures de réduction des activités polluantes générées par leurs activités et définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur pour chacun de ces établissements. Quatre sites sont actuellement concernés.

4/ Interdiction de brûlage et d'écobuage

Cette interdiction concerne les **pratiques de brûlage et d'écobuage** aussi bien par les **particuliers**, que par les **professionnels, exploitants agricoles et forestiers**. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.

La situation sur le territoire de la Savoie, où la valeur moyenne de concentration en PM10 constatée oscille autour de 50 microgrammes/m³, fait l'objet d'une veille quotidienne de la part des autorités compétentes.

Pour connaître en détail le dispositif, consulter l'arrêté inter-préfectoral du 1er décembre 2014, publié sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/arrete-interprefectoral-relatif-au-declenchement-a3814.html>